



Conseil économique et social

Distr. Générale
6 novembre 2015
Français
Original : anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingt-huitième session

Genève, 25-29 janvier 2016

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au règlement annexé à l'ADN :

Autres propositions

Propositions d'amendements au Chapitre 1.16 et au 9.3.X.8.1 – Propositions d'amendements de conséquence et additionnels

Communication du Groupe de travail informel par correspondance (ICWG)¹

Résumé

Résumé analytique ; Suites des propositions faites initialement lors des Comités de sécurité de l'ADN d'août 2014 et d'août 2015

Mesures à prendre : Paragraphe 8 et Annexes 1 et 2

Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/43,
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/44, WP.15/AC.2/25/INF.7,
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/52 (paragraphe 44 et 45)
WP.15/AC.2/27/INF.17,
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/56 (Section 18 - paragraphes 62 à 69)

¹ Texte diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/20.

Introduction

1. Lors de la 25^{ème} session du Comité de sécurité de l'ADN (août 2014), la France a soumis pour examen quelques propositions d'amendements au 1.16.3 (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/43) et au 9.3.X.8.1 (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/44) du Règlement annexé à l'ADN, portant respectivement sur la «Procédure de la visite» (en vue de la délivrance du certificat d'agrément) et la «Classification». Lors de cette même session, la délégation allemande avait commenté ces propositions et proposé quelques modifications par la soumission du document WP.15/AC.2/25/INF.7. L'Allemagne proposait également d'étendre la portée des amendements par de légères modifications aux 1.16.5, 1.16.13.1, 1.16.13.4 et 8.1.2.3 e).
2. Dans son rapport final (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/52 - paragraphes 44 and 45), le Comité, aux fins d'approfondir l'examen de ces sujets, a demandé à la France d'animer un groupe de travail informel par correspondance (ICWG), ainsi constitué : Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Roumanie, Ukraine et Sociétés de classifications recommandées ADN.
3. Lors de la 27^{ème} session du Comité de sécurité de l'ADN (août 2015), le Groupe a soumis le document WP.15/AC.2/27/INF.17, qui a été examiné et discuté par le Comité de Sécurité.
4. Ces discussions sont résumées et incluses dans la Section 18 (paragraphes 62 à 69) du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/56.

Propositions d'amendements résultant de l'examen du document WP.15/AC.2/27/INF.17, et des discussions subséquentes en août 2015 – Amendements additionnels résultant de l'examen du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/56

5. Les amendements proposés résultant de l'examen du document WP.15/AC.2/27/INF.17, et qui concernent la Section 1.2.1, le Chapitre 1.6, le Chapitre 1.16 et la Partie 9 du Règlement annexé à l'ADN sont consolidés à l'Annexe 1.
6. Les amendements additionnels résultant de l'examen du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/56 sont présentés en Annexe 2.
7. En ce qui concerne le paragraphe 68 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/56, il convient de noter que, en supprimant les propositions relatives aux 8.1.8 et 8.1.9 du Règlement annexé à l'ADN qui figuraient dans le document WP.15/AC.2/27/INF.17, les propositions contenues dans la présente soumission deviennent totalement cohérentes (et complémentaires) avec les propositions contenues dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/52, paragraphe 46 et Annexe III (provenant du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/45).

Suites à donner

8. Le Comité de sécurité est invité à examiner les propositions figurant dans les Annexes 1 et 2, et à leur donner les suites qu'il jugera appropriées.

Annexe 1

Amendements résultant de l'examen du document WP.15/AC.2/27/INF.17 et des discussions subséquentes en Août 2015

Texte et dispositions actuels

Suites du document WP.15/AC.2/27/INF.17
et des discussions d'août 2015

	1.2.1 (Nouveau)	«Dossier de bateau» signifie un dossier qui contient toutes les informations techniques importantes concernant un bateau ou une barge, telles que les plans de construction et les documents relatifs à l'équipement ;
	1.6.7.2.1.4 (Nouveau)	Pour un bateau ou une barge dont la quille a été posée avant le 1^{er} janvier 2017 et qui n'est pas conforme aux prescriptions du 9.0.X.1 relatives au dossier du bateau, la conservation des documents pour le dossier du bateau doit commencer au plus tard à la date du prochain renouvellement du certificat d'agrément.
	1.6.7.2.2.5 (Nouveau)	Pour un bateau ou une barge dont la quille a été posée avant le 1^{er} janvier 2017 et qui n'est pas conforme aux prescriptions du 9.3.X.1 relatives au dossier du bateau, la conservation des documents pour le dossier du bateau doit commencer au plus tard à la date du prochain renouvellement du certificat d'agrément.
	1.16.0 (Nouveau)	Aux fins du présent chapitre, «propriétaire» signifie «le propriétaire ou son représentant désigné, ou, si le bateau est opéré par un opérateur, l'opérateur ou son représentant désigné».
1.16.1.2	Format du certificat d'agrément, mentions à y apporter	1.16.1.2 Format du certificat d'agrément, mentions à y apporter
1.16.1.2.2	Le certificat d'agrément doit attester que le bateau a été inspecté et que sa construction et son équipement sont conformes aux prescriptions applicables du présent Règlement.	1.16.1.2.2 Le certificat d'agrément doit attester que le bateau a été <u>totalem</u>ent conformes aux prescriptions applicables du présent Règlement.

1.16.1.2.5 (3^{ème} paragraphe – 3^{ème} phrase)

Si ces amendements nécessitent une mise à jour de la liste des matières transportables par le bateau, le propriétaire doit demander à la société de classification de la mettre à jour.

(Paragraphe précédant le NOTA)

La société de classification agréée doit transmettre sans délai une copie de la liste des matières transportables par le bateau à l'autorité chargée de délivrer le certificat d'agrément en l'informant des modifications ou du retrait.

1.16.1.3 Certificats d'agrément provisoires**1.16.1.2.5** (3^{ème} paragraphe – 3^{ème} phrase)

Si ces amendements nécessitent une mise à jour de la liste des matières transportables par le bateau, le propriétaire doit demander à la société de classification **agréée** de la mettre à jour.

(Paragraphe précédant le NOTA)

La société de classification agréée doit **sans délai, après la délivrance à son bénéficiaire du certificat d'agrément, transmettre** une copie de la liste des matières transportables par le bateau à l'autorité chargée de délivrer le certificat d'agrément en l'informant des modifications ou du retrait.

1.16.1.3 Certificats d'agrément provisoires

1.16.1.3.1 Pour un bateau qui n'est pas muni d'un certificat d'agrément, un certificat d'agrément provisoire de durée limitée peut être délivré dans les cas suivants sous réserve des conditions indiquées ci-après :

- a) le bateau répond aux prescriptions applicables du présent Règlement, mais le certificat normal ne pouvait être obtenu en temps utile. Le certificat d'agrément provisoire sera valable pour une durée appropriée ne devant toutefois pas excéder trois mois ;
- b) après avoir subi une avarie, le bateau ne répond pas à toutes les prescriptions applicables du présent Règlement. Dans ce cas, le certificat d'agrément provisoire ne sera valable que pour un seul voyage et pour une cargaison spécifiée. L'autorité compétente peut imposer des prescriptions supplémentaires.

1.16.1.3.1 Pour un bateau qui n'est pas muni d'un certificat d'agrément, un certificat d'agrément provisoire de durée limitée peut être délivré dans les cas suivants sous réserve des conditions indiquées ci-après :

- a) le bateau répond aux prescriptions applicables du présent Règlement, mais le certificat normal ne pouvait être obtenu en temps utile. Le certificat d'agrément provisoire sera valable pour une durée appropriée ne devant toutefois pas excéder trois mois ;

b) Le bateau n'est pas conforme avec toutes les dispositions applicables du présent Règlement, mais la sécurité du transport n'en est pas altérée, selon l'appréciation de l'autorité compétente.

Le certificat d'agrément provisoire doit être valable pour une durée appropriée permettant la mise en conformité du bateau avec les dispositions qui lui sont applicables, cette durée ne devant pas excéder trois mois.

L'autorité compétente peut exiger la fourniture de rapports supplémentaires, en plus du rapport de visite, et peut formuler des exigences additionnelles.

NOTA : Pour la délivrance du certificat d'agrément de plein exercice selon le 1.16.1.2, un nouveau rapport de visite selon le 1.16.3.1, confirmant la conformité avec les prescriptions du présent Règlement jusqu'alors non satisfaites, doit être préparé.

- c) après avoir subi une avarie, le bateau ne répond pas à toutes les prescriptions applicables du présent Règlement. Dans ce cas, le certificat d'agrément provisoire ne sera valable que pour un seul voyage et pour une cargaison spécifiée. L'autorité compétente peut imposer des prescriptions supplémentaires.

	<p><u>1.16.1.3.3</u> <u>Pour les bateaux-citernes, la pression d'ouverture des soupapes de sûreté ou des soupapes de dégagement à grande vitesse doit être indiquée dans le certificat d'agrément.</u></p> <p><u>Si un bateau a des citernes à cargaison dont les pressions d'ouverture des soupapes sont différentes, la pression d'ouverture de chaque citerne doit être indiquée dans le certificat d'agrément.</u></p>
<p>1.16.2 Délivrance et reconnaissance des certificats d'agrément</p>	<p><u>1.16.2</u> Délivrance et reconnaissance des certificats d'agrément</p>
<p>1.16.2.1 Le certificat d'agrément visé au 1.16.1 est délivré par l'autorité compétente de la Partie contractante où le bateau est immatriculé ou, à défaut, de la Partie contractante où il a son port d'attache ou, à défaut, de la Partie contractante où le propriétaire est établi ou, à défaut, par l'autorité compétente choisie par le propriétaire ou par son représentant.</p> <p>... (Inchangé)</p>	<p><u>1.16.2.1</u> Le certificat d'agrément visé au 1.16.1 est délivré par l'autorité compétente de la Partie contractante où le bateau est immatriculé ou, à défaut, de la Partie contractante où il a son port d'attache ou, à défaut, de la Partie contractante où le propriétaire est établi ou, à défaut, par l'autorité compétente choisie par le propriétaire <u>ou par son représentant.</u></p> <p>... (Inchangé)</p>
<p>1.16.3 Procédure de la visite</p>	<p><u>1.16.3</u> Procédure de la visite</p>
<p>1.16.3.1 L'autorité compétente de la Partie contractante effectue la supervision de la visite du bateau. Au titre de cette procédure, la visite peut être effectuée par un organisme de visite désigné par la Partie contractante ou par une société de classification agréée. L'organisme de visite ou la société de classification agréée délivre un rapport de visite certifiant la conformité partielle ou totale du bateau avec les dispositions du présent Règlement.</p>	<p><u>1.16.3.1</u> L'autorité compétente de la Partie contractante effectue la supervision de la visite du bateau. Au titre de cette procédure, la visite peut être effectuée par un organisme de visite désigné par la Partie contractante ou par une société de classification agréée <u>selon le Chapitre 1.15.</u> L'organisme de visite ou la société de classification agréée délivre un rapport de visite certifiant la conformité partielle ou totale du bateau avec les <u>dispositions prescriptions applicables</u> du présent Règlement <u>se rapportant à la construction et à l'équipement du bateau.</u></p>

1.16.3.2 Ce rapport de visite doit être écrit dans une langue acceptée par l'autorité compétente et doit comprendre toutes les informations nécessaires à l'établissement du certificat.

1.16.3.2 **Ce rapport de visite doit indiquer toutes les non-conformités, mesures transitoires, équivalences et dérogations au Règlement applicables au bateau.**

Si le rapport de visite ne permet pas de s'assurer que toutes les dispositions applicables visées au 1.16.3.1 sont respectées, l'autorité compétente peut exiger toute information complémentaire aux fins de la délivrance d'un certificat d'agrément provisoire dans les conditions du 1.16.1.3.1 b).

1.16.3.3 **Le rapport de visite doit être écrit dans une langue acceptée**
(Nouveau) par l'autorité compétente et doit comprendre toutes les informations nécessaires à l'établissement du certificat.

1.16.3.4 **Les dispositions des 1.16.3.1, 1.16.3.2 et 1.16.3.3 sont**
(Nouveau) **applicables à la première visite visée au 1.16.8, à la visite spéciale visée au 1.16.9 et à la visite périodique visée au 1.16.10.**

1.16.3.5 **Lorsque le rapport de visite est établi par une société de**
(Nouveau) **classification agréée, il peut inclure le certificat visé au 9.1.0.88.1, au 9.2.0.88.1, au 9.3.1.8.1, au 9.3.2.8.1 ou au 9.3.3.8.1.**

La présence à bord des certificats et attestations délivrés par la société de classification pour les besoins du 8.1.2.3 f) et du 8.1.2.3 o) demeure obligatoire.

- 1.16.5 Demande de délivrance d'un certificat d'agrément**
- Le propriétaire d'un bateau ou son représentant qui sollicite un certificat d'agrément doit déposer une demande auprès de l'autorité compétente visée au 1.16.2.1. L'autorité compétente détermine quels sont les documents devant lui être présentés. Pour l'obtention d'un certificat d'agrément il faut qu'un certificat de bateau valable soit joint à la demande.
- 1.16.6 Modifications au certificat d'agrément**
- 1.16.6.1** Le propriétaire d'un bateau ou son représentant doit porter tout changement de nom du bateau ainsi que tout changement de numéro officiel ou de numéro d'immatriculation à la connaissance de l'autorité compétente et doit lui faire parvenir le certificat d'agrément en vue de sa modification.
- 1.16.6.3** Lorsque le propriétaire du bateau ou son représentant fait immatriculer le bateau dans une autre Partie contractante, il doit demander un nouveau certificat d'agrément auprès de l'autorité compétente de cette autre Partie contractante. L'autorité compétente peut délivrer le nouveau certificat pour la période restante de la durée de validité du certificat actuel sans procéder à une nouvelle visite du bateau, à condition que l'état et les spécifications techniques du bateau n'aient subi aucune modification.

- 1.16.5 Demande de délivrance d'un certificat d'agrément**
- Le propriétaire d'un bateau ~~ou son représentant qui sollicite un certificat d'agrément~~ doit déposer une demande ~~de délivrance de certificat d'agrément~~ auprès de l'autorité compétente visée au 1.16.2.1. L'autorité compétente détermine quels sont les documents devant lui être présentés. Pour l'obtention d'un certificat d'agrément il faut au minimum que soient joints à la demande un [certificat de bateau]⁽¹⁾ valable, le rapport de visite visé au 1.16.1.3.1, un dossier de bateau et le certificat visé au 9.1.0.88.1, au 9.2.0.88.1, au 9.3.1.8.1, au 9.3.2.8.1 ou au 9.3.3.8.1.
- 1.16.6 Modifications au certificat d'agrément**
- 1.16.6.1** Le propriétaire d'un bateau ~~ou son représentant~~ doit porter tout changement de nom du bateau ainsi que tout changement de numéro officiel ou de numéro d'immatriculation à la connaissance de l'autorité compétente et doit lui faire parvenir le certificat d'agrément en vue de sa modification.
- 1.16.6.3** Lorsque le propriétaire du bateau ~~ou son représentant~~ fait immatriculer le bateau dans une autre Partie contractante, il doit demander un nouveau certificat d'agrément auprès de l'autorité compétente de cette autre Partie contractante. L'autorité compétente peut délivrer le nouveau certificat pour la période restante de la durée de validité du certificat actuel sans procéder à une nouvelle visite du bateau, à condition que l'état et les spécifications techniques du bateau n'aient subi aucune modification.

⁽¹⁾ L'expression «certificat de bateau» est susceptible d'être modifiée.

1.16.7 Présentation du bateau à la visite

1.16.7.1 Le propriétaire ou son représentant doit présenter le bateau à la visite à l'état lège, nettoyé et gréé ; il est tenu de prêter l'assistance nécessaire à la visite, telle que fournir un canot approprié et du personnel, découvrir les parties de la coque ou des installations qui ne sont pas directement accessibles ou visibles.

1.16.9 Visite spéciale

Si la coque ou l'équipement du bateau a subi des modifications pouvant compromettre la sécurité en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses ou une avarie affectant cette sécurité, le bateau doit, sans délai, être soumis par le propriétaire ou son représentant à une nouvelle visite.

1.16.10 Visite périodique et renouvellement du certificat d'agrément

1.16.10.1 En vue du renouvellement du certificat d'agrément, le propriétaire du bateau ou son représentant doit soumettre le bateau à une visite périodique. Le propriétaire d'un bateau ou son représentant peut demander une visite à tout moment.

1.16.11 Prolongation du certificat d'agrément sans visite

Par dérogation au 1.16.10, sur demande motivée du propriétaire ou de son représentant, l'autorité compétente pourra accorder, sans visite, une prolongation de validité du certificat d'agrément n'excédant pas un an. Cette prolongation sera donnée par écrit et devra se trouver à bord du bateau. Cette prolongation ne peut être accordée qu'une fois sur deux périodes de validité.

1.16.7 Présentation du bateau à la visite

1.16.7.1 Le propriétaire ~~ou son représentant~~ doit présenter le bateau à la visite à l'état lège, nettoyé et gréé ; il est tenu de prêter l'assistance nécessaire à la visite, telle que fournir un canot approprié et du personnel, ~~et~~ découvrir les parties de la coque ou des installations qui ne sont pas directement accessibles ou visibles.

1.16.9 Visite spéciale

Si la coque ou l'équipement du bateau a subi des modifications pouvant compromettre la sécurité en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses ou une avarie affectant cette sécurité, le bateau doit, sans délai, être soumis par le propriétaire ~~ou son représentant~~ à une nouvelle visite.

1.16.10 Visite périodique et renouvellement du certificat d'agrément

1.16.10.1 En vue du renouvellement du certificat d'agrément, le propriétaire du bateau ~~ou son représentant~~ doit soumettre le bateau à une visite périodique. Le propriétaire d'un bateau ~~ou son représentant~~ peut demander une visite à tout moment.

1.16.11 Prolongation du certificat d'agrément sans visite

Par dérogation au 1.16.10, sur demande motivée du propriétaire ~~ou de son représentant~~, l'autorité compétente pourra accorder, sans visite, une prolongation de validité du certificat d'agrément n'excédant pas un an. Cette prolongation sera donnée par écrit et devra se trouver à bord du bateau. Cette prolongation ne peut être accordée qu'une fois sur deux périodes de validité.

1.16.12 Visite d'office

1.16.12.2 Lorsqu'elles exerceront ce droit de visite, les autorités feront tout pour éviter qu'un bateau ne soit indûment immobilisé ou retardé. Rien dans le présent Accord n'affecte les droits relatifs à l'indemnisation en cas d'immobilisation ou de délai indu. Pour toute plainte faisant état d'immobilisation ou de délai indu, la charge de la preuve incombera au propriétaire ou à l'exploitant du bateau.

1.16.13 Rétenion et restitution du certificat d'agrément

1.16.13.1 Le certificat d'agrément peut être retiré soit pour défaut d'entretien, soit si la construction ou l'équipement du bateau ne sont plus conformes aux règles applicables du présent Règlement.

1.16.13.2 Seule l'autorité qui a délivré le certificat d'agrément est qualifiée pour le retirer.

Toutefois, dans les cas visés aux 1.16.2.1 et au 1.16.9, l'autorité compétente de l'État où se trouve le bateau peut interdire son utilisation pour le transport de marchandises dangereuses nécessitant le certificat. Elle peut à cet effet retenir le certificat jusqu'au moment où le bateau satisfait à nouveau aux prescriptions applicables du présent Règlement. Dans ce cas, elle avise l'autorité compétente ayant délivré le certificat.

1.16.13.4 (§1 seul) Lorsqu'un organisme de visite ou une société de classification constate, lors d'une visite, qu'un bateau ou son grément présente des imperfections graves ayant un rapport avec les marchandises dangereuses qui soient de nature à compromettre la sécurité des personnes se trouvant à bord ou celle de la navigation ou à constituer un danger pour l'environnement, il (elle) en avise aussitôt l'autorité compétente dont il (elle) relève pour décision de rétenion du certificat d'agrément.

1.16.12 Visite d'office

1.16.12.2 Lorsqu'elles ~~exerceront~~ **exerceront** ce droit de visite, les autorités ~~feront font~~ **feront font** tout pour éviter qu'un bateau ne soit indûment immobilisé ou retardé. Rien dans le présent Accord n'affecte les droits relatifs à l'indemnisation en cas d'immobilisation ou de délai indu. Pour toute plainte faisant état d'immobilisation ou de délai indu, la charge de la preuve ~~incombera incombe~~ **incombera incombe** au propriétaire ~~ou à l'exploitant~~ **ou à l'exploitant** du bateau.

1.16.13 Rétenion et restitution du certificat d'agrément

1.16.13.1 Le certificat d'agrément peut être retiré soit pour défaut d'entretien, soit si la construction ou l'équipement du bateau ne sont plus conformes aux règles applicables du présent Règlement, **soit si le bateau ne bénéficie plus de la première cote de classification selon le 9.2.0.88.1, le 9.3.1.8.1, le 9.3.2.8.1 ou le 9.3.3.8.1.**

1.16.13.2 Seule l'autorité qui a délivré le certificat d'agrément est qualifiée pour le retirer.

Toutefois, dans les cas visés ~~aux 1.16.2.1 et au 1.16.9, et au 1.16.13.1~~ **aux 1.16.2.1 et au 1.16.9, et au 1.16.13.1 ci-dessus,** l'autorité compétente de l'État où se trouve le bateau peut interdire son utilisation pour le transport de marchandises dangereuses nécessitant le certificat. Elle peut à cet effet retenir le certificat jusqu'au moment où le bateau satisfait à nouveau aux prescriptions applicables du présent Règlement. Dans ce cas, elle avise l'autorité compétente ayant délivré le certificat.

1.16.13.4 (§1 seul) Lorsqu'un organisme de visite ou une société de classification ~~constate~~ **agréée** constate, lors d'une visite, qu'un bateau ou son grément présente des imperfections graves ayant un rapport avec les marchandises dangereuses qui soient de nature à compromettre la sécurité des personnes se trouvant à bord ou celle de la navigation ou à constituer un danger pour l'environnement, ~~il (elle) en avise aussitôt l'autorité compétente~~ **ou si le bateau ne bénéficie plus de la première cote de classification,** il (elle) en avise aussitôt l'autorité compétente **pour le compte de laquelle il (elle) agit** pour décision de rétenion du certificat d'agrément.

1.16.13.5 Lorsque l'organisme de visite ou la société de classification visé(e) au 1.16.12.1 ci-dessus a vérifié, par une visite spéciale conformément au 1.16.9, qu'il a été remédié aux dites imperfections, le certificat d'agrément est restitué par l'autorité compétente au propriétaire ou à son représentant.

Cette visite peut être effectuée, à la demande du propriétaire ou de son représentant, par un autre organisme de visite ou une autre société de classification. Dans ce cas, la restitution du certificat d'agrément est effectuée par l'intermédiaire de l'autorité compétente dont relève cet organisme de visite ou cette société de classification.

8.1.2 Documents

8.1.2.3 e) le certificat de classification prescrit au 9.3.1.8, 9.3.2.8 ou au 9.3.3.8 ;

1.16.13.5 Lorsque l'organisme de visite ou la société de classification **agrée** visé(e) au ~~1.16.12.1~~ **1.16.13.4** ci-dessus a vérifié, par une visite spéciale conformément au 1.16.9, qu'il a été remédié aux dites imperfections, le certificat d'agrément est restitué par l'autorité compétente au propriétaire **ou à son représentant**.

Cette visite peut être effectuée, à la demande du propriétaire **ou de son représentant**, par un autre organisme de visite ou une autre société de classification **agrée**. Dans ce cas, la restitution du certificat d'agrément est effectuée par l'intermédiaire de l'autorité compétente dont relève cet organisme de visite ou cette société de classification **agrée**.

8.1.2 Documents

8.1.2.3 e) le certificat de classification, **délivré par la société de classification agréée**, prescrit au **9.3.1.8.1, 9.3.2.8.1 ou au 9.3.3.8.1** ;

9.1.0.1 (Réservé)**9.1.0.1** **Dossier du bateau**

[Aux fins du présent paragraphe, le terme «propriétaire» a la même signification qu'au 1.16.0]

Le dossier du bateau doit être conservé par le propriétaire, qui doit être en mesure de fournir cette documentation à la demande de l'autorité compétente et de la société de classification agréée.

Le dossier du bateau doit être conservé et actualisé tout au long de la vie du bateau, et conservé pendant six mois après que le bateau ait été mis hors service.

En cas de changement de propriétaire pendant la vie du bateau, le dossier du bateau doit être transféré au nouveau propriétaire.

Une copie du dossier du bateau ou de la documentation nécessaire doit être mise à disposition de l'autorité compétente pour la délivrance du certificat d'agrément, ainsi que de la société de classification agréée ou de l'organisme de visite pour la première visite, la visite périodique, la visite spéciale ou toute autre vérification exceptionnelle.

9.3.X.1 (Réservé)

9.3.X.1 **Dossier du bateau**

[Aux fins du présent paragraphe, le terme «propriétaire» a la même signification qu'au 1.16.0]

Le dossier du bateau doit être conservé par le propriétaire, qui doit être en mesure de fournir cette documentation à la demande de l'autorité compétente et de la société de classification agréée.

Le dossier du bateau doit être conservé et actualisé tout au long de la vie du bateau, et conservé pendant six mois après que le bateau ait été mis hors service.

En cas de changement de propriétaire pendant la vie du bateau, le dossier du bateau doit être transféré au nouveau propriétaire.

Une copie du dossier du bateau ou de la documentation nécessaire doit être mise à disposition de l'autorité compétente pour la délivrance du certificat d'agrément, ainsi que de la société de classification agréée ou de l'organisme de visite pour la première visite, la visite périodique, la visite spéciale ou toute autre vérification exceptionnelle.

9.3.X.8 Classification

9.3.X.8.1 Le bateau-citerne doit être construit sous la surveillance d'une société de classification agréée et classé par elle en première cote.

La classification doit être maintenue en première cote.

La société de classification doit délivrer un certificat attestant que le bateau est conforme aux règles de la présente section *[et les règles et règlements supplémentaires de la société de classification applicables et pertinentes dans le cadre de l'utilisation prévue du bateau]*^(*) (certificat de classification).

La pression de conception et la pression d'épreuve des citernes à cargaison doivent être indiquées dans ce certificat.

Si un bateau a des citernes à cargaison dont les pressions d'ouverture des soupapes sont différentes, les pressions de conception et d'épreuve de chaque citerne doivent être indiquées dans le certificat.

La société de classification doit établir une liste des matières transportables par le bateau mentionnant toutes les marchandises dangereuses admises au transport dans le bateau-citerne (voir aussi le paragraphe 1.16.1.2.5).

^(*) *Le texte en italiques entre crochets se rapporte uniquement au 9.3.1.8.1.*

9.3.X.8 Classification

9.3.X.8.1 Le bateau-citerne doit être construit sous la surveillance d'une société de classification agréée et classé par elle en première cote.

La classification doit être maintenue en première cote. **Ceci doit être confirmé par un certificat approprié, délivré par la société de classification agréée (certificat de classification).**

[Le certificat de la classification doit confirmer la conformité du bateau avec ses propres règles et règlements additionnels applicables dans le cadre de l'utilisation prévue du bateau.]^(**)

La pression de conception et la pression d'épreuve des citernes à cargaison doivent être indiquées dans ce certificat.

Si un bateau a des citernes à cargaison dont les pressions d'ouverture des soupapes sont différentes, les pressions de conception et d'épreuve de chaque citerne doivent être indiquées dans le certificat.

La société de classification **agréée** doit établir une liste des matières transportables par le bateau mentionnant toutes les marchandises dangereuses admises au transport dans le bateau-citerne (voir aussi le paragraphe 1.16.1.2.5).

^(**) *Le texte en gras entre crochets se rapporte uniquement au 9.3.1.8.1 (pour couvrir, par exemple, le transport en vrac de GNL).*

Annexe 2

Amendements additionnels résultant de l'examen du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/56

Dans la Section 18 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/56, il est noté:

1. Paragraphe 63: «63. Il a été décidé notamment d'utiliser systématiquement, partout où c'est pertinent, le terme « société de classification agréée » au lieu de « société de classification » ou « société de classification recommandée ». L'ensemble du Règlement devrait être vérifié en conséquence.»

Il est proposé les amendements de conséquence ci-après:

- 1.16.1.2.5 (3^{ème} paragraphe): *inclus dans l'Annexe 1 ci-dessus*;
 - 1.16.13.4: *inclus dans l'Annexe 1 ci-dessus*;
 - 1.16.13.5 (3 occurrences): *inclus dans l'Annexe 1 ci-dessus*;
 - 7.2.4.16.17 Détermination du temps de retenue: Un tableau, approuvé par la société de classification **agréée** qui a classé le bateau, indiquant la relation entre le temps de retenue et les conditions de remplissage et sur lequel figurent les paramètres ci-dessous, **sera doit être** conservé à bord;
 - 8.1.2.2 (c) (troisième indent): l'attestation de la société de classification **agréée** (voir 9.1.0.88 ou 9.2.0.88);
 - 9.3.X.8.1 : *inclus dans l'Annexe 1 ci-dessus*;
 - 9.3.X.13.3 (4^{ème} paragraphe – 1^{ère} phrase): La preuve d'une stabilité suffisante doit être démontrée dans le manuel de stabilité pour chaque condition d'opération, de chargement et de ballastage, et doit être approuvée par la société de classification **pertinente agréée** qui classe le bateau.
2. Paragraphe 64: «64. Le mot «ship» en anglais a été remplacé par «vessel». Dans ce contexte la question s'est posée de savoir s'il convenait de mentionner les barges aux 1.2.1 et 1.6.7.2.2.5, étant donné qu'a priori le mot «bateau» inclut les barges, question que le groupe par correspondance a été prié de vérifier.

- Mot «ship» remplacé par le mot «vessel»: *sans objet en français*;
- Utilisation du mot «barge» dans le 1.2.1 et le 1.6.7.2.2.5 révisés (voir Annexe 1) ; il est proposé:
 - De conserver le mot «barge», du fait que ce mot apparaît 21 fois dans le Volume I, certaines de ces apparitions étant liées à des dispositions spécifiques (par exemple aux 1.6.8, 7.1.3.15, 7.2.3.15, 8.1.2.6 ...);
 - Et d'ajouter dans la Section 1.2.1 la définition suivante (voir la Directive 2006/87/CE et la Résolution N° 61 de la CEE-ONU):

«Barge: un bateau destiné au transport de marchandises et construit pour être poussé, et non muni de moyens mécaniques de propulsion ou muni de moyens mécaniques de propulsion qui permettent seulement d'effectuer de petits déplacements.»

3. Paragraphe 65: «65. *Le terme «certificat de classification» a été remplacé par «certificat de classe» dans la version anglaise et il conviendra de vérifier l'ensemble du Règlement pour assurer l'usage cohérent de ce terme.»*

- Modifications sans objet en français.
-